APRÈS ART. 30 N° **257**

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 257

présenté par

Mme Sas, M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:

I. – Les articles 212 bis et 223 B bis du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent V ne s'appliquent pas aux charges financières supportées par le délégataire, concessionnaire et partenaire privé afférentes aux biens acquis ou construits par lui pour l'exécution, dans l'un des cas définis aux 1° à 5°, des missions du service public autoroutier au sens de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière. »

II. – Les dispositions du présent article sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il existe aujourd'hui un mécanisme de plafonnement de la déductibilité des charges financières crée par la LFI 2013.

Une des rares exceptions à ce mécanisme de plafonnement concerne les cocontractants de l'administration, pour l'exécution de missions de service public.

Le présent amendement a donc pour objet de ramener dans le droit commun les charges financières afférentes à l'exécution, dans le cadre de l'un de ces contrats, d'une mission de service public autoroutier.

APRÈS ART. 30 N° **257**

Ces charges devraient à l'avenir être réintégrées à l'assiette imposable pour 25 % de leur montant, il est proposé que ce dispositif s'applique aux seuls exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.